

# AMÉLIORATION DE LA PRISE EN CHARGE SANTÉ PAR L'ÉTAT AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024

## SANTÉ DES ENSEIGNANTS ET AESH

Au 1<sup>er</sup> septembre, les garanties « incapacité de travail » (quand les enseignant-es/AESH sont malades) seront améliorées. Les plus gros changements concerneront les professeur-es non titulaires et AESH. Jusqu'à présent les droits maladie, payés par l'État, pour les maîtres délégués/AESH sont les suivants :

Ancienneté	Rémunération Jusqu'au 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024	Rémunération A partir du 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024
Moins de 4 mois	Indemnités Journalières de la SS	Indemnités Journalières de la SS
Entre 4 mois et 24 mois	1 mois à plein traitement 1 mois à demi-traitement	3 mois à plein traitement
Entre 2 ans et 3 ans	2 mois à plein traitement 2 mois à demi-traitement	
Après 3 ans	3 mois à plein traitement 3 mois à demi-traitement <b>Droit au Congé de Grave Maladie</b>	9 mois à demi-traitement <b>Droit au Congé de Grave Maladie</b>



À partir de septembre, la seule condition d'ancienneté requise sera d'avoir 4 mois de service afin d'obtenir le droit à :

- Congé de Maladie Ordinaire 3 mois à plein de traitement et 9 mois à demi-traitement (ISOE/ISAE part fixe incluses pour prof)

- Congé de Grave Maladie = 1 an à plein traitement (+ ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées) et 2 ans à 60 % (+ ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées pour prof).

Le-la professeur-e non titulaire/AESH envoie les 2 premiers volets de son arrêt de travail à la Sécurité Sociale, et le 3<sup>ème</sup> à l'établissement.

Faites et conservez une copie du volet 1.

Et avant les 4 mois d'ancienneté requise ?

Le Maître délégué perçoit des indemnités de la Sécurité Sociale, complétées à hauteur de 95 % par la prévoyance.

**À condition d'avoir un mois d'ancienneté (dans tous les établissements privés sous contrat au cours des 18 mois précédents), la prévoyance de l'enseignement privé couvrira à**

**hauteur de 95 % de la rémunération (ISOE/ ISAE part fixe incluses).**

### SANTÉ NON TITULAIRES

Le changement majeur, devrait être la subrogation généralisée à toutes les académies, les professeur-es non titulaires/AESH en arrêt maladie, perçoivent leur traitement + des Indemnités Journalières de la SS. Ces IJSS sont ensuite prélevées sur le salaire de l'enseignant-e/AESH ce qui génère incompréhension et difficultés financières. À compter de septembre, les Indemnités journalières devraient être versées directement à l'État et ne transiteraient plus par l'enseignant.

### CONGÉ DE MATERNITÉ DES PROFESSEURES NON TITULAIRES

Si le congé de maternité de l'enseignante non titulaire débute avant la fin de son CDD, la prévoyance doit compléter les Indemnités Journalières de la SS, à hauteur de 95 % du salaire net, jusqu'à la fin du congé maternité.

Vous ne l'avez pas demandé ? C'est rétroactif.

### SANTÉ PROFS TITULAIRES

Il-elle ne fait parvenir que les volets 2 et 3 à son établissement qui transmettra à l'État/employeur. Conservez le volet 1.

Pour les enseignant-es titulaires le changement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, n'intervient que pour le Congé de Longue Maladie.

- Aujourd'hui en Congé de Longue Maladie = 1 an à plein traitement et 2 ans à 50 % (ISOE/ISAE part fixe exclues)

À compter du 1<sup>er</sup> septembre : Congé de Longue Maladie = 1 an à plein traitement (+ ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées) et 2 ans à 60 % (+ ISOE/ISAE part fixe et HSA annualisées).

La prévoyance complètera à hauteur de 95 % ISOE/ISAE part fixe comprises.